

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 78 (1969)
Heft: 7

Artikel: Guerre et humanité
Autor: Haug, Hans
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-684032>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En marge du 20e anniversaire de la conclusion des Conventions de Genève du 12 août 1949 :

Guerre et humanité

Prof. Hans Haug, président de la Croix-Rouge suisse

Vingt ans se sont écoulés depuis la clôture de la Conférence diplomatique convoquée à Genève, en août 1949 par le Conseil fédéral et qui adopta *quatre Conventions pour la protection des victimes de la guerre*. Il s'agissait de la Ire Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, de la IIe Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, de la IIIe Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et de la IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Tandis que les trois premières Conventions étaient le fruit d'une révision très poussée d'anciens accords, datant de la période s'étendant de 1907 à 1929, la quatrième représentait une création nouvelle. Ces quatre Conventions, à la préparation desquelles le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avait travaillé pendant des années, tenaient compte des expériences douloureuses, voire effroyables, faites lors du conflit italo-abyssin et de la guerre civile espagnole, mais aussi et surtout durant la Seconde Guerre mondiale. Le but était en particulier d'assurer l'application intégrale ou du moins partielle des Conventions dans *tous les cas de conflit armé*, c'est-à-dire aussi lorsque l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une ou par plusieurs des parties contractantes ou que le conflit a un caractère interne et non pas international. Il était en outre particulièrement urgent d'assurer protection et secours aux *civils*, qu'ils résident dans les zones de combats, dans des territoires occupés ou qu'ils soient des ressortissants d'Etats ennemis se trouvant sur le sol d'un Etat belligérant. Les *internés civils* devaient être mis au bénéfice d'un régime analogue à celui des prisonniers de guerre, tout aussi humain. Les conventions tendaient enfin à renforcer le *contrôle* de leur application par les puissances protectrices et par le CICR.

Les quatre Conventions du 12 août 1949 sont entrées en vigueur le 21 octobre 1950, après que la Suisse et la Yougoslavie eurent déposé à Berne leurs instruments de ratification. Aujourd'hui, elles lient 123 Etats et, parmi eux, toutes les grandes puissances. Peu d'autres accords internationaux sont aussi universellement reconnus.

La question qui se pose en cette année commémorative est de savoir si les Conventions de Genève ont

été effectivement appliquées et ont été efficaces dans les nombreux conflits armés qui se sont produits au cours de ces vingt dernières années. Il n'est pas possible de donner une réponse générale, ni positive, ni négative. Dans plusieurs *conflits internationaux*, les Conventions ont été appliquées sinon intégralement, du moins dans une mesure large. Il en fut ainsi lors de la guerre de Corée (1950—1953), du conflit de Suez (1956), du conflit indo-pakistanais (1965) et du conflit du Proche-Orient (1967). L'application a été plus difficile dans ce qu'on appelle les *guerres civiles internationales*, c'est-à-dire dans les conflits internes, rendus internationaux par l'intervention armée de l'étranger. Dans ces conflits (exemples: Congo 1960—1963, Jemen depuis 1962, Vietnam depuis 1965), la situation juridique est compliquée par le fait qu'il y a à la fois un conflit interne et un conflit international, de sorte que les Conventions de Genève trouvent leur application en partie intégralement, en partie partiellement (art. 3 des quatre Conventions). Lorsque *le conflit n'a pas de caractère international*, le droit se borne à prescrire l'application des dispositions minimums des articles 3. La mise en vigueur d'autres dispositions par des accords spéciaux est facultative. Il y a eu une application limitée des articles 3, par exemple dans le conflit algérien (1955—1962) et à Chypre (depuis 1963), tandis que lors des combats survenus à Cuba (en 1958—59 et au Nigéria depuis 1967), les dispositions minimums des articles 3 n'ont pas été appliquées ou ne l'ont été que dans une faible mesure.

Le fait que l'application des Conventions de Genève n'a donné jusqu'à présent que partiellement satisfaction dans les conflits oblige-t-il de les reviser ou de les compléter par des protocoles additionnels ou des conventions indépendantes? Cette question sur laquelle nous reviendrons dans le cadre d'un article a été débattue lors de la XXIe Conférence internationale qui s'est tenue en septembre 1969 à Istanbul, lors de laquelle le CICR a présenté des rapports détaillés montrant qu'il est décidé à promouvoir le développement des règles humanitaires. Pour ne pas mettre en danger ce qui est d'ores et déjà acquis, il voudrait qu'il n'y eût pas de «revision» des Conventions de 1949 et propose la mise sur pied de nouveaux accords (protocoles additionnels ou conventions indépendantes) qui compléteraient les anciens. Il s'agit ici principalement de deux groupes de problèmes.

L'un de ces groupes concerne *la conduite de la guerre comme telle*, c'est-à-dire l'emploi des armes qui est, pour l'essentiel, l'objet des Conventions de La Haye de 1907 qui sur bien des points sont vieillies. Par la force des choses, elles ne tiennent pas compte de la guerre aérienne ni des toutes nouvelles armes (en particulier atomiques). A l'inverse des Conventions de Genève, elles n'ont pas pour parties les nombreux Etats qui se sont constitués depuis le début du siècle. Les règles de la guerre doivent donc être rédigées à nouveau, d'une manière cherchant à concilier les intérêts militaires et les préoccupations humanitaires. Le problème principal sera cependant celui de la protection de la population civile qui ne participe pas aux faits de guerre. Il importera de faire tout ce qui est possible pour lutter contre l'idée de la guerre totale.

Le second groupe de problèmes se rapporte à l'accroissement de la protection et de l'aide à assurer aux *victimes de conflits internes*. L'expérience montre que malgré toute leur portée les articles 3 des Conventions de Genève ne suffisent pas pour assurer une protection et une aide efficace. Il conviendra qu'un nouvel accord précise surtout la notion de conflit interne. Il devrait contenir des dispositions détaillées sur l'inviolabilité des hôpitaux et du personnel sanitaire, le traitement humain des prison-

niers et des internés, l'approvisionnement de la population civile en denrées alimentaires et médicaments, ainsi que le contrôle de l'application de ces dispositions par des organes internationaux. Développer les règles humanitaires en prévision de conflits internes est une chose extrêmement difficile, mais hautement désirable, parce que, selon toute probabilité, cette forme de conflits armés sera, dans l'avenir également, fréquente et particulièrement cruelle.

La conclusion de nouveaux accords et protocoles faisant prévaloir les principes humanitaires dans les conflits armés est une tâche des Etats et des gouvernements. La Croix-Rouge ne peut que faire un travail préparatoire et prêter son concours. Aussi est-il réjouissant que le Conseil fédéral, dans son rapport à l'Assemblée fédérale du 16 juin 1969 concernant les relations entre la Suisse et les Nations Unies, fasse savoir qu'il s'occupera, en accord avec le CICR, des préparatifs à faire en vue de la réunion d'une conférence diplomatique dont le but sera de promouvoir le droit humanitaire. Si le Conseil fédéral prend cette initiative et que celle-ci ait du succès, notre pays aura le sentiment réconfortant d'agir suivant sa meilleure tradition et de servir non seulement l'idée humanitaire universelle mais aussi la cause de la paix.

XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge

Notre édition du 1er décembre 1969 contiendra un article sur les résultats de la XXIe Conférence Internationale de la Croix-Rouge qui s'est réunie à Istanbul du 6 au 13 septembre 1969 avec la participation de quelque 700 délégués, représentant 84 Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, ainsi que 92 gouvernements des états parties aux Conventions de Genève. En outre, plus de 30 institutions internationales y étaient représentées en qualité d'observateurs. Cette Conférence avait été précédée, du 29 août au 5 septembre, par la XXXe session du Conseil des gouverneurs de la Ligue et autres réunions.

La Conférence internationale de la Croix-Rouge qui constitue la plus haute autorité délibérante de la Croix-Rouge internationale se réunit tous les quatre ans.

Au programme de cette dernière Conférence figuraient notamment l'extension et le renforcement du droit international humanitaire, la protection des populations civiles, des malades, des blessés et des prisonniers de guerre en temps de conflit, le rôle de la Croix-Rouge, facteur de paix dans le monde, la planification et la coordination des secours en cas de conflit et de catastrophes naturelles.